



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 6307
du 13 juillet 2021 actualisant les
prescriptions applicables à l'élevage porcin
exploité par la SCEA PROPORCS à CHENAY

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2708 du 30 mai 1996 pour exploiter un élevage de 3010 porcs délivré à la SCEA PROPORCS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4474 en date du 4 février 2006 pour implantation et exploitation d'un forage F1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4635 en date du 19 avril 2007 pour la modification du plan d'épandage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la prise d'acte A3554 en date du 30 octobre 2000 pour un effectif de 4 040 animaux-équivalents porcs ;
- VU** la prise d'acte A6106 en date du 11 juillet 2019 relatif au dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'installation au regard des conclusions du BREF Elevages (MTD) ;
- VU** le porter à connaissance relatif à la déclaration d'un IOTA prélèvement eau en date du 24 septembre 2020 et le porter à connaissance relatif à la mise à jour du plan d'épandage et du mode de fonctionnement d'un élevage porcin relevant de la rubrique N° 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;

VU les avis émis par la DDT en date du 24 juin 2020 et du 11 janvier 2021 ;

VU le rapport du 14 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations sur ce projet d'arrêté;

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 juillet 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la conduite de l'élevage sera identique à celle menée jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT que le forage F1 est compatible avec la réglementation loi sur l'eau, le SAGE Loire Bretagne et le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La SCEA PROPORCS représentée par Monsieur SABOURIN Fabien, Président de la société, dont le siège social est situé à L'aubergère sur la commune de ROM (79120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHENAY (79120), un élevage porcin.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° A 4635 du 19 avril 2007 est modifié par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° A 4635 du 19 avril 2007	Article 1 (tableau classement) Article 2.05 (prélèvement eau)	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 Modifié et remplacé par l'article 1.2.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE.1.1.3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié,
- L'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
ICPE			
3660	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg)	2 460 emplacements (porcs à l'engrais)	A
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	$460 \times 3 = 1\,380$ $2\,160 \times 0,2 = 432$ $50 \times 1 = 50$ soit 1 832 AE	E
IOTA			
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2. inférieur à 8 m ³ /h.	7,5 m ³ /h	D

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné) AE : animaux-équivalents

ARTICLE.1.2.2. GESTION DU PRELEVEMENT EN EAU

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation, en cas de raccordement sur le réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le volume maximum prélevé sur le forage F1 annuel sera de 14000 m³, correspondant à un débit équivalent continu de 1,6 m³/h sur 24h pendant 365j par an. Le débit horaire pompé sera au maximum de 7,5 m³/h en pointe.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541-86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans des délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code:

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHENAY ;
- 2°) un extrait du dit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de CHENAY, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA